

BASES DE COTISATIONS - MONITEURS DE CENTRES DE LOISIRS – & STAGIAIRE BAFA OU BAFD - AU 1^{ER} JANVIER 2023

Références

- Arrêté du 11 octobre 1976 (J.O. du 27/10/1976)
- Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles (J.O. du 28/12/2022)
- www.urssaf.fr : Taux et barèmes / Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations / bases forfaitaires des animateurs et directeurs
- Lettre circulaire ACOSS n°2011-064 du 8 juin 2011

Champ d'application

Personnel temporaire des centres de vacances et de loisirs – notion

Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, peuvent* bénéficier, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, de bases forfaitaires de cotisation.

La jurisprudence apporte certaines précisions quant à la notion de "personnes recrutées à titre temporaire". Ainsi, la Cour d'Appel de Paris (n°92/40.735 du 26 novembre 1992 commune de Ballancourt et 26 novembre 1993 commune de Monthléry) considère comme relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 :

- les animateurs et directeurs employés de façon temporaire et épisodique, bien qu'assurant l'encadrement des enfants chaque jour d'ouverture du centre, titulaires ou non d'un contrat à durée déterminée,

Rémunération

- les étudiants venus apporter leur collaboration au centre, épisodiquement, au cours d'une année scolaire et selon leur disponibilité.

▶ *Q.E. n°3 798 - J.O. Sénat du 26 mai 1994*

Par ailleurs, le site de l'URSSAF précise que la notion de personne recrutée à titre temporaire s'applique aux animateurs qui exercent leur activité pendant les congés scolaires, le mercredi et en fin de semaine.

Sont exclus les agents des crèches et jardins d'enfants, des restaurants et cantines scolaires, des centres accueillant des mineurs dans le cadre d'activités périscolaires et des centres non habilités pour l'accueil des enfants à l'occasion de loisirs sur la base d'un projet éducatif agréé.

*Possibilité de verser les cotisations sur le salaire réel, au choix de l'employeur.

Personnel permanent exclu

Selon l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale, cette jurisprudence n'est pas applicable à l'agent exerçant cette activité, accessoirement à une autre activité relevant du régime général de sécurité sociale, et soumise à cotisations sur la totalité des émoluments perçus. Ceux-ci cotisent sur la totalité des émoluments perçus au titre de leurs fonctions d'animateur.

Les autres animateurs qui ne remplissent pas les critères figurant au 1 - ci-dessus ne peuvent être réputés comme étant employés à titre temporaire.

Ces personnels doivent être considérés comme employés de manière permanente. Ils relèvent dès lors du régime de droit commun et supportent les cotisations calculées aux taux du régime général, sur l'ensemble des rémunérations qu'ils ont perçues.

Ainsi, le personnel recruté lors de classes de découverte durant les périodes scolaires n'est pas concerné par les bases forfaitaires.

Il en est de même pour le personnel des cantines, les centres accueillant des enfants dans le cadre d'activités périscolaires et les centres de loisirs non habilités.

Stagiaire BAFA – BAFD

La lettre ACOSS n°2011-064 du 8 juin 2011 précise que dès lors que le stagiaire préparant le BAFA ou BAFD exerce son stage dans le cadre d'une relation salariale (existence d'un contrat écrit ou verbal ; existence d'un lien de subordination caractérisé par le fait que le stagiaire obéit à des directives ; existence d'une rémunération quels que soient son montant, sa nature, son mode de calcul, ses

Rémunération

modalités de paiement ou sa dénomination) permettant son affiliation au régime général, il convient d'appliquer les bases forfaitaires.

Par contre, un animateur ou un directeur assurant une fonction de formation pour de futurs animateurs et ne consacrant pas intégralement à l'encadrement des enfants de plus de 4 ans ne peut avoir droit à l'application des bases forfaitaires.

Calcul des bases de cotisations

Sous ces réserves, le calcul des cotisations sur une base forfaitaire s'établit comme suit :

La base forfaitaire dépend de la qualification et de la durée de l'emploi :

- Une durée de 7 jours consécutive est assimilée à une semaine
- Une période de 4 semaines consécutive est assimilée à un mois.

Il convient de considérer les périodes hebdomadaires et mensuelles de date à date.

La base forfaitaire journalière est applicable, quel que soit le nombre d'heures effectuées quotidiennement.

Pour les directeurs travaillant dans des centres de loisirs sans hébergement qui fonctionnent le mercredi exclusivement, il est admis de ne pas retenir la base hebdomadaire et de décompter le forfait journalier prévu pour les animateurs et ce, quelle que soit la périodicité de la paie.

Aucune base forfaitaire journalière n'ayant été prévue pour les économes, directeurs adjoints et directeurs, il convient d'adopter la base hebdomadaire même en cas de semaine incomplète.

Au 1 ^{er} janvier 2023	Jour	Semaine	Mois
Animateur au pair (non rémunéré)	11 €*	56 €	225 €
Animateur rémunéré	17 €	85 €	338 €
Directeur Adjoint ou Econome	-	197 €	789 €
Directeur	-	282 €	1127 €

Rémunération

- Les animateurs au pair ne sont redevables ni de la C.S.G., ni de la C.R.D.S. Seules les cotisations patronales sont dues.
 - Les autres sont redevables des cotisations habituelles ainsi que de la C.S.G. et de la C.R.D.S. calculées sur les bases forfaitaires ci-dessus sans la déduction de 1,75 % pour frais professionnels.
 - Taux accident du travail applicable au 1^{er} janvier 2023 pour :
 - le code risque 55.2EC (installation d'hébergement à équipements légers ou développés) : 2,32 % * (si seule activité de l'établissement)
 - * (un autre taux d'accident du travail peut vous être notifié par la C.A.R.S.A.T.)
 - Les cotisations C.D.G. et C.N.F.P.T. sont calculées sur la base forfaitaire
 - Les cotisations I.R.C.A.N.T.E.C. et Pôle emploi sont calculées sur le salaire brut réel et non le forfait
- *Taux inchangé en 2023

Important

Pour les agents qui exercent cette activité à titre accessoire et dont la principale activité relève d'un régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers) les cotisations sont celles relevant des activités accessoires (C.S.G., C.R.D.S. et R.A.F.P.).

Calcul des bases de cotisations des stagiaires

- Le stagiaire non rémunéré : seule la cotisation accident du travail est due sur l'assiette servant de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Montants au 1^{er} janvier 2023

Base forfaitaire horaire : 1,74 € (inchangé)

Taux d'AT : 2,32% *

* (un autre taux d'accident du travail peut vous être notifié par la C.A.R.S.A.T. anciennement C.R.A.M. de Rennes)

- Le stagiaire bénéficiaire uniquement d'avantages en nature : les cotisations patronales sont dues sur les **bases de cotisations forfaitaires de l'animateur au pair** pour les cotisations de sécurité sociales habituelles et sur la base de la valeur des avantages en nature pour les cotisations pôle emploi et I.R.C.A.N.T.E.C.

Rémunération

- Le stagiaire rémunéré : Les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale habituelles sont dues, sur les **bases de cotisations forfaitaires de l'animateur rémunéré** (sans abattement pour la CSG/RDS) et les cotisations salariales et patronales pôle emploi et I.R.C.A.N.T.E.C sur la base brute.
- Les cotisations C.D.G. et C.N.F.P.T. sont calculées sur la base forfaitaire

Bulletin gratification stagiaire BAFA – durée du stage 2 semaines en février 2023

Libellé	Base	Taux	Montant	Taux PP	Montant PP
Rémunération animateur stage			350,00		
CSG Déductible Centre	170,00*	6,80	-11,56		
CSG Non Déductible Centre	170,00	2,40	-4,08		
CRDS Centre	170,00	0,50	-0,85		
Urssaf Maladie RG	170,00			13,00	22,10
Urssaf Vieillesse Plafond RG	170,00	6,90	-11,73	8,55	14,54
Urssaf solid.autonomiePP RG	170,00			0,30	0,51
Urssaf Vieillesse Tot RG	170,00	0,40	-0,68	1,90	3,23
Urssaf Allocations Familial RG	170,00			3,45	5,87
Urssaf Alloc.Familial Compl RG	170,00			1,80	3,06
Urssaf FNAL totalité RG (+ de 50 salariés)	170,00			0,50	0,85
Urssaf TransportPP RG	170,00			0,70	1,19
Urssaf AT Centre	170,00			2,32	3,94
Retraite IrcantecTrA RG	350,00	2,80	-9,80	4,20	14,70
CDG Additionnelle RG	170,00			0,33	0,56
Centre de Gestion RG	170,00			0,80	1,36
C.N.F.P.T RG	170,00			0,90	1,53
Pôle Emploi TrA Régime Général	350,00			4,05	14,18
Net à payer			311,30 €		

*170 € correspond à la base forfaitaire animateur rémunéré de 2 semaines (85€ x 2)

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne